Guide du produit

CIG de Gestion de placements Manuvie

Fermé à la souscription de nouveaux contrats à compter du 21 octobre 2022

Le présent guide contient des renseignements importants sur les caractéristiques et avantages du contrat Comptes à intérêt garanti (CIG) de Gestion de placements Manuvie. Voici la liste des sujets qu'il couvre :

Table des matières

En quoi consiste un CIG d'investissements Manuvie?	3
Caractéristiques et avantages	3
Aperçu général du contrat	5
Intérêts	6
Arrérages	6
Retrait sans frais	9
Option de transfert d'actif	9
Renseignements sur les taux d'intérêt	10
Frais de rachat	10
Renseignements relatifs aux minimums et maximums applicables aux FERR/FRV/FRRI/FRVR/FRRP	12
En quoi un FRRP diffère-t-il d'un FERR traditionnel?	14
Communications destinées aux clients	14
Des questions?	15

En quoi consiste un CIG d'Investissements Manuvie?

Un contrat Comptes à intérêt garanti (CIG) de Gestion de placements Manuvie est un contrat de rente différée offert par Manuvie. Ce type de contrat offre des avantages particuliers en matière de fiscalité et de planification successorale, ainsi qu'une protection éventuelle contre les créanciers.

Le contrat CIG de Gestion de placements Manuvie peut être souscrit sous forme de :

- Non enregistré
- Régime enregistré d'épargne-retraite (REER, y compris REER de conjoint), compte de retraite immobilisé (CRI), et régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)
- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)
- Fond enregistré de revenu de retraite (FERR), Fond de revenu viager (FRV), Fond de revenu de retraite immobilisé (FRRI), Fond de revenu de retraite prescrit (FRRP), Fond de revenu viager restreint (FRVR) ou autres produits de revenu de retraite similaires

Cinq options de placement sont offertes dans le cadre d'un contrat CIG :

- Compte à intérêt quotidien (CIQ)
- Compte à intérêt garanti (CIG) encaissable

Caractéristiques et avantages

Caractéristiques des CIG de Gestion de placements Manuvie



Choix et souplesse

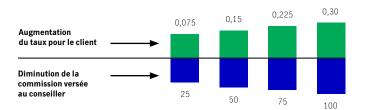
Durées de 1 mois à 10 ans.



Taux discrétionnaires

Vous pouvez, à votre discrétion, offrir aux épargnants des taux plus élevés en contrepartie d'une réduction équivalente de votre commission sans avoir à obtenir l'approbation préalable du siège social (cette option n'est pas offerte pour le compte à intérêt quotidien. Voir le tableau ci-dessous.

Taux discrétionnaire du conseiller pour les CIG (%)





Possibilité d'encaissement

Grâce à l'option d'encaissement avant l'échéance, les épargnants peuvent avoir accès à leur argent s'ils en ont besoin pour une urgence ou pour profiter d'autres occasions de placement (des frais peuvent s'appliquer; pour de plus amples renseignements, consultez la section « Frais de rachat »).

Avantages des compagnies d'assurance

Les contrats CIG de Manuvie sont des contrats d'assurance. Les épargnants bénéficient donc de certains avantages que n'offrent ni les banques, ni les sociétés de fiducie, ni les sociétés de fonds de placement.

Avantages en matière de planification successorale

- Possibilité de nommer des bénéficiaires et ainsi d'éviter les frais d'homologation et les frais juridiques au décès (contrats enregistrés, CELI et contrats non enregistrés)
- Au décès de l'épargnant, la valeur de ses CIG (intérêts compris) est versée directement au bénéficiaire désigné, en toute discrétion, hors succession et sans frais
- Possibilité de nommer un rentier successeur au titre d'un contrat non enregistré. Au décès du premier rentier, le rentier successeur devient automatiquement le premier rentier et le contrat est maintenu en vigueur aux mêmes conditions et au même taux d'intérêt

Protection éventuelle contre les créanciers

 Les épargnants peuvent bénéficier de la protection contre les créanciers prévue par les lois provinciales sur les assurances

Avantages fiscaux des contrats non enregistrés

- Pour les gens de 65 ans et plus, les intérêts provenant d'un CIG de Gestion de placements Manuvie donnent droit au crédit d'impôt annuel pour revenu de pension.
- Le paiement de l'impôt sur les gains d'intérêts peut être reporté pendant un maximum d'un an
- Les intérêts courus d'un CIG de Gestion de placements Manuvie constituent une source de revenu de pension admissible au fractionnement du revenu pour les gens âgés de 65 ans ou plus.

Membre d'assuris

Assuris est une société à but non lucratif qui est financée par le secteur de l'assurance. Elle a pour but de protéger les assurés canadiens en cas d'insolvabilité d'une compagnie membre. Vous en saurez plus sur l'étendue de la protection accordée par Assuris en visitant le site <u>assuris.ca</u> ou en consultant la brochure Assuris que vous pouvez vous procurer auprès de votre conseiller, de votre compagnie d'assurance vie ou de la société Assuris elle-même (info@assuris.ca ou 1 866 878-1225).

Aperçu général du contrat

Renouvellement par défaut

Sauf instructions à l'effet contraire, tout placement arrivant à échéance dans le cadre d'un contrat CIG de Gestion de placements Manuvie, y compris ceux détenus dans un FERR/FRV/FRRI/FRRP/FRVR, sera renouvelé d'office dans les mêmes options d'intérêt et de durée initialement sélectionnées.

Avant la date de renouvellement d'un placement, les épargnants peuvent changer les instructions applicables à l'échéance d'un placement, demander une durée de placement différente, un autre type de compte ou retirer une partie ou la totalité du montant échu.

Retraits ponctuels

Des retraits peuvent être effectués en tout temps à partir d'un CIG, mais des frais de rachat peuvent s'appliquer (pour plus de précisions, veuillez vous reporter à la section sur les frais de rachat). Les fonds retirés à l'échéance ne donnent lieu à aucuns frais de rachat. Des fonds peuvent être retirés en tout temps et sans frais d'un CIQ.

Le solde d'un CIG ne peut être inférieur au minimum du compte par suite d'un retrait. Tout solde inférieur au minimum du compte sera transféré au compte à intérêt quotidien.

Les retraits de sommes immobilisées sont régis par la législation de retraite applicable.

Retraits minimums

Le retrait minimum autorisé est égal à 100 \$ ou au solde du compte à intérêt quotidien, selon le moins élevé de ces montants.

Instructions par défaut à l'échéance d'un contrat REER/CRI/REIR

Sauf indication contraire de la part de l'épargnant, à la date d'échéance du contrat, les fonds accumulés dans un REER, un CRI ou un REIR CIG sont transférés d'office dans un FERR/FRV/FRRP/FRVR CIG de Gestion de placements Manuvie. Pour de plus amples renseignements sur les placements dans un contrat enregistré dont l'échéance est ultérieure à la fin de l'année au cours de laquelle l'épargnant atteint l'âge de 71 ans, veuillez vous reporter à la section « Option de transfert d'actif ».

Échéance d'un contrat non enregistré

Un CIG non enregistré doit être transformé en rente ou encaissé au plus tard à la date du 110° anniversaire du rentier. Les épargnants ne peuvent pas opter pour un placement arrivant à échéance au-delà de leur 110° anniversaire.

Sauf indication contraire de la part de l'épargnant, les fonds accumulés dans un contrat non enregistré sont transférés dans une rente viagère à son 110° anniversaire.

Nota : Les options et les durées offertes lors du renouvellement peuvent faire l'objet de certaines restrictions, en fonction de la date d'échéance du contrat.

Intérêts

- Intérêts composés Les intérêts sont calculés quotidiennement et courent jusqu'à l'échéance. À cette date, l'épargnant peut, sans frais, disposer de la totalité des intérêts et du montant du placement initial.
- Intérêts annuels simples Les intérêts sont calculés et crédités une fois par année, à la date anniversaire du placement initial, puis déposés dans le compte à intérêt quotidien. L'épargnant peut, sans frais, disposer de la totalité des intérêts à la date anniversaire du placement. À l'échéance, il peut, sans frais, disposer de la totalité des intérêts restants et du montant du placement initial.
- Intérêts mensuels simples Les intérêts sont calculés et crédités mensuellement à la date anniversaire du dépôt, puis déposés dans le compte à intérêt quotidien ou versés sur un compte bancaire. L'épargnant peut, sans frais, disposer des intérêts mensuels. À l'échéance, il peut, sans frais, disposer de la totalité des intérêts restants et du montant du placement initial.

Contrats enregistrés

La seule option offerte est celle des intérêts composés.

Contrats non enregistrés et CELI

Toutes les options relatives aux intérêts sont offertes.

Arrérages

Options relatives aux arrérages

Divers types d'arrérages sont offerts dans le cadre des contrats non enregistrés et des contrats de revenu de retraite, y compris les FERR/FRV/FRRI/FRVR/FRRP.

La périodicité des arrérages peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle, ou annuelle.

Les arrérages sont virés automatiquement au compte bancaire de l'épargnant.

Contrats non enregistrés et CELI

Dans le cas des contrats non enregistrés et des CELI, la seule option offerte est « Intérêts seulement ». Les arrérages sont versés à partir du compte à intérêt quotidien, en fonction des intérêts produits par les autres placements du contrat.

Nota : Le montant des intérêts crédités est fonction du nombre de jours que compte la période. Par conséquent, le montant des arrérages peut fluctuer en cours d'année si les intérêts sont versés mensuellement, trimestriellement ou semestriellement.

FERR/FRV/FRRI/FRRP/FRVR

Types d'arrérages offerts avec les FERR/FRV/FRRI/FRRP/FRVR:

Minimum	En vertu de cette option, l'épargnant reçoit le montant minimum prescrit par la loi pour les FERR
Uniforme – Montant spécifié par l'épargnant*	Tout montant fixe demandé par l'épargnant
Indexé – Montant spécifié par l'épargnant et indexé annuellement*	Un montant spécifié par l'épargnant et indexé annuellement suivant un pourcentage déterminé
Maximum (FRV, FRRI et FRVR seulement)	En vertu de cette option, l'épargnant reçoit le montant maximum prescrit par la loi pour les FRV, les FRRI et les FRVR

^{*} Les minimums et maximums prescrits par la loi s'appliquent à tous les types d'arrérages. De plus, le montant choisi ne peut avoir pour effet d'épuiser le solde du contrat avant son échéance.

Ordre des retraits (FERR/FRV/FRRI/FRVR/FRRP)

Dans le cas des produits de revenu de retraite enregistrés (FERR, FRV, FRRI, FRVR, FRRP), l'épargnant doit choisir une des deux options suivantes afin de déterminer l'ordre des retraits. c.-à-d. dans quel ordre les arrérages seront prélevés sur les comptes à terme. Le montant du paiement que vous choisissez de recevoir sera retiré des placements selon l'ordre des retraits que vous aurez indiqué. Toutefois, dans le cas des contrats comportant plusieurs CIG de durée identique (options d'intérêt et durées), le retrait sera effectué à partir du CIG dont l'échéance est la plus proche. À défaut d'instructions relatives à l'ordre des retraits. nous effectuerons les retraits selon l'ordre prévu par nos règles administratives alors en vigueur. Vos instructions relatives à l'option de paiement, au montant du paiement, à l'ordre des retraits et à la fréquence des paiements demeurent en vigueur jusqu'à ce que vous nous demandiez de les modifier ou jusqu'à ce que nous soyons tenus de les modifier pour respecter les dispositions du contrat. Les modifications n'affectent que les versements futurs. Des restrictions et des frais peuvent s'appliquer aux changements que vous demandez, conformément aux règles administratives et aux frais alors en vigueur.

Nota : Le montant choisi ne peut avoir pour effet d'épuiser le solde du CIG avant son échéance.

Types de retenues fiscales applicables aux arrérages provenant des FERR/FRV/FRRI/FRVR/FRRP

Les titulaires d'un FERR/FRV/FRRI/FRVR/FRRP doivent choisir l'une des deux types de retenues fiscales suivants :

- Montant minimum uniforme, ou
- Pourcentage spécifié par l'épargnant

Montant minimum uniforme

En vertu de cette option, une retenue d'impôt uniforme est appliquée à chacun des arrérages lorsque la périodicité des arrérages est mensuelle, trimestrielle ou semestrielle. Le minimum annuel du FERR au titre du contrat est calculé le 1er janvier de chaque année. Ce minimum est ensuite déduit du revenu total prévu pour l'année, d'après l'option choisie par l'épargnant. Toute somme en excédent du minimum du FERR devient alors imposable. La même retenue d'impôt sera alors appliquée à chacun des arrérages reçus par l'épargnant. Ainsi, le montant net que recevra l'épargnant sera le même toute l'année.

Nota : La retenue fiscale est fonction du montant excédentaire total pour l'année et non du montant excédentaire correspondant à chaque arrérage. L'impôt total de 1 400 \$ exigible pour l'année est réparti uniformément entre chacun des arrérages : 1 400 \$/12 ou 116,67 \$ par arrérage mensuel. Ainsi, l'épargnant qui opte pour une retenue fiscale uniforme touchera des arrérages uniformes de 883,33 \$ (1 000 \$-116,67 \$). Tout changement de l'option, du montant ou de la périodicité des arrérages peut entraîner une modification du montant de laretenue fiscale.

Prenons l'exemple d'un contrat dont le revenu minimum prescrit par la loi s'établit à 5 000 \$ par année :

- L'épargnant veut recevoir des arrérages uniformes de 1 000 \$ par mois
- Le montant total qu'il recevra le durant l'année sera de 12 000 \$ (soit 1 000 \$ par mois, de janvier à décembre)
- La différence entre le revenu touché durant l'année
 12 000 \$ et le minimum du FERR 5 000 \$ dans ce cas-ci
 est considérée comme étant le « montant excédentaire ».
 Ce montant excédentaire est de 7 000 \$ (12 000 \$-5 000 \$).
 Le taux d'imposition du montant excédentaire est de 20 % ou 1 400 \$.

Pourcentage spécifié par le client

Comme son nom l'indique, cette option permet à l'épargnant de choisir le taux d'imposition qui répond le mieux à ses besoins (par exemple, s'il a des revenus en plus de son FERR, il peut demander que la retenue fiscale applicable à son FERR soit plus élevée afin de couvrir l'impôt qu'il aura à payer sur ce revenu additionnel). Le taux d'imposition peut varier de 10 % à 100 %. Il faut toutefois noter qu'une fois choisi, ce taux s'appliquera à tous les arrérages versés au titre du contrat, y compris le minimum du FERR. Par exemple, si un épargnant choisit un taux d'imposition de 20 % et touche des arrérages de 1 000 \$ par mois, le montant de ses arrérages sera alors réduit de 20 % (200 \$).

Les résidents du Québec devraient choisir des taux pour les retenues d'impôt fédéral et d'impôt provincial.

Retrait sans frais

Option de transfert d'actif

Retrait sans frais des FERR/FRV/FRRI/FRRP/FRVR

Les retraits et versements périodiques effectués durant une année civile à partir de CIG du contrat n'entraînent pas de frais de rachat, jusqu'à concurrence du montant sans frais applicable aux FERR, aux FRV et aux autres contrats de revenu de retraite similaires (y compris les contrats de revenu de retraite enregistrés à l'externe). Pour ces contrats, le montant sans frais au titre des CIG pour une année civile donnée correspond à :

• 20 % de la valeur marchande des CIG le 31 décembre de l'année civile précédente. Vous ne pouvez reporter d'une année à l'autre ni une fraction ni la totalité de la plage de montants sans frais dont vous n'avez pas profité.

Transferts d'actif

On entend par « transfert d'actif » (total ou partiel) un transfert entre contrats CIG de Gestion de placements Manuvie ne comportant pas de frais et permettant le maintien du taux d'intérêt et de la date d'échéance des placements. Aucune commission n'est versée sur le dépôt au nouveau contrat.

Tout épargnant a la possibilité de transférer ses CIG de base (encaissables) et CIG échelonnés détenus dans un REER/CRI/REIR à un FERR/FRV/FRRI/FRRP/FRVR avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteindra l'âge de 71 ans.

Transfert d'un REER/CRI/REIR à un FERR/FRV/FRVR/FRRP

Dans le cadre d'un REER/CRI/REIR CIG, un épargnant peut souscrire des CIG de base (encaissables) et des CIG échelonnés qui arriveront à échéance après le 31 décembre de l'année de son 71e anniversaire puisqu'à cette date le contrat sera transformé en FERR/FRV/FRVR/FRRP.

Quelles sont les exigences?

L'épargnant doit savoir qu'en souscrivant un CIG de base (encaissable) ou un CIG échelonné dans le cadre d'un REER/CRI/REIR dont l'échéance se situe après la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans, son placement arrivera à échéance après que le REER/CRI/REIR ait été transformé en FERR/FRV/FRVR/FRRP.

Nota : Dans le cas des retraits ponctuels, les retenues d'impôt seront effectuées au taux prescrit par la loi, à moins que l'épargnant choisisse une retenue d'impôt plus élevée.

Renseignements sur les taux Frais de rachat d'intérêt

Taux d'intérêt

Taux d'intérêt	gpmanuvie.ca/tauxcig; les taux peuvent être modifiés en tout temps.
Boni sur le volume	Le boni est fondé sur l'actif détenu dans le CIG; l'actif détenu dans des fonds distincts ou un CIQ n'est pas compris. Le taux affiché comprend les tranches et le taux, y compris le boni par tranche.

Pour obtenir des précisions, reportez-vous au barème des commissions NN0044.

Qu'entend-on par « frais de rachat »?

L'épargnant qui retire ses fonds avant l'échéance peut devoir payer des frais de rachat constitués d'un rajustement à la valeur marchande (RVM) et de frais de récupération des dépenses (FRD).

Qu'entend-on par rajustement à la valeur marchande (RVM)?

Le rajustement à la valeur marchande (RVM) consiste en frais d'intérêts résultant du rachat anticipé d'un CIG. Ces frais dépendent des taux d'intérêt en vigueur au moment du rachat. Ils peuvent être positifs ou négatifs. Si les taux d'intérêt courants sont bas, le RVM pourrait être négatif et, par conséquent, compenser en totalité ou en partie les frais de récupération des dépenses. Un RVM négatif ne peut servir qu'à ramener à zéro les frais de récupération des dépenses.

Qu'entend-on par frais de récupération des dépenses (FRD)?

Dans le cas des rachats anticipés, il y a imposition de frais de récupération des dépenses (FRD). Ces frais visent à couvrir diverses dépenses engagées à l'égard des CIG mais pas encore entièrement récupérées, comme les commissions et les frais d'administration.

Calcul des frais de rachat (FR)

Formules servant à calculer les frais de rachat :

Calcul du rajustement à la valeur marchande (RVM)

 $RVM = V \times P \times (Td - G)$

Calcul des frais de récupération des dépenses (FRD)

 $FRD = V \times P \times 1\%$

Total des frais de rachat (FR)

FR = RVM + FRD

- V = Valeur capitalisée ou montant du retrait
- **P** = Durée restant à courir jusqu'à l'échéance (nombre de mois complets divisé par 12)
- **G** = Taux garanti à l'ouverture du compte (taux à l'établissement)
- **T** = Taux de base en vigueur pour le CIG

Exemple:

Une personne a déposé 10 000 \$ dans un CIG de base (encaissable) de 5 ans, au taux garanti de 4,5 %.

Il reste deux ans à courir, mais l'épargnant veut racheter son contrat. Le taux d'intérêt actuel pour un CIG de 5 ans est de 5,0 %. La valeur du compte, avant le rachat, est de 11 576,25 \$.

RVM =
$$V \times P \times (T - G)$$

= 11 576,25 \$ \times (24/12) \times (0,05 - 0,045)
= 11 576,25 \$ \times 2 \times 0,005
= 115,76 \$

FRD =
$$V \times P \times 1 \%$$

= 11 576,25 \$ × (24/12) × 0,01
= 11 576,25 \$ × 2 × 0,01
= 231,53 \$

Renseignements relatifs aux minimums et maximums applicables aux FERR/FRV/FRRI/FRVR/FRRP

Calcul du revenu minimum du FERR

De tables de calcul propres aux contrats non admissibles. Les calculs servent à déterminer le revenu minimum prescrit qu'un client doit recevoir chaque année à même son contrat ainsi que le montant d'impôt à payer à l'Agence du revenu du Canada (ARC). Il est à noter que la retenue fiscale n'est calculée que sur le revenu excédant le minimum.

Revenu maximum de la première année d'un FRV/FRVR

Le revenu maximum d'un FRV/FRVR est calculé d'après l'âge du client au 1er janvier de l'année en cours et le taux CANSIM applicable. Les taux CANSIM sont fixés chaque mois par le gouvernement du Canada, en fonction du rendement moyen des obligations à long terme du gouvernement du Canada pour le mois en question. C'est le taux CANSIM de novembre de l'année précédente qui est utilisé pour calculer le revenu maximum des FRV/FRVR.

Revenu maximum d'un FRV/FRVR au cours des années postérieures

Pour chacune des années postérieures à la première année du contrat, le revenu maximum d'un FRV/FRVR est calculé le 1^{er} janvier en fonction de la valeur du contrat, de l'âge de l'épargnant au 1^{er} janvier de l'année visée et du taux CANSIM applicable.*

^{*} En Alberta et en Colombie-Britannique, le maximum d'un FRV et le maximum pour un ancien FRV, un nouveau FRV et un FRRI de l'Ontario correspondent à la valeur résultant de l'application du taux CANSIM ou au revenu de placement du contrat l'année précédente, selon le plus élevé des deux taux.

FRRI*

Les FRRI sont ne sont offerts qu'en vertu des lois de Terre-Neuve-et-Labrador (mais pas dans le cadre de nos produits) et de la Saskatchewan.

En Saskatchewan, pendant la première année du contrat :

La Saskatchewan ne permet que le transfert d'un contrat FRRI existant à un nouveau contrat FRRI. Si les fonds proviennent d'un autre contrat à revenu, les versements d'arrérages ne sont pas permis la première année.

En Saskatchewan, pendant la deuxième année et les années suivantes, le maximum correspond au plus élevé des montants suivants :

- « A » le revenu de placement du FRRI au cours de l'année précédente
- « B » le solde au début de l'année, diminué de la valeur nette des sommes transférées dans le contrat depuis sa souscription (la valeur nette des sommes transférées est égale à la valeur de ces sommes, dépôt initial compris, diminuée de la valeur des sommes transférées à partir du contrat pour la souscription d'une rente, d'un CRI ou d'un autre FRRI)
- « **C** » 6 % de la valeur du contrat au début de l'année. Ceci s'applique aux deux premières années du contrat

Si le maximum est inférieur au minimum, en raison d'un rendement insuffisant au cours de l'année, et que le contrat n'est plus dans ses deux premières années d'existence, le maximum correspond alors au minimum du FRRI pour l'année en question.

FERR prescrit (FRRP)

Actuellement, les contrats Fonds de revenu de retraite prescrits (FRRP) sont offerts uniquement en vertu de la législation de retraite de la Saskatchewan et du Manitoba. Un FRRP est une option de placement en vertu de laquelle le titulaire peut toucher des fonds immobilisés sous forme de revenu de retraite, sans aucune restriction quant au revenu maximum pour une année donnée. La législation de la Saskatchewan prévoit que les FRRP remplacent les FRV et les FRRI. La législation du Manitoba en matière de retraite permet le transfert unique à un FRRP d'un maximum de 50 % d'un FRV du Manitoba (veuillez consulter le site Web de la Commission des pensions du Manitoba ou Inforep pour connaître la marche à suivre pour effectuer un tel transfert unique).

 $^{^{\}star}$ Les FRRI ne sont plus offerts en Alberta, au Manitoba et en Ontario.

En quoi un FRRP diffère-t-il d'un FERR traditionnel?

Certaines des dispositions d'un FRRP ne s'appliquent pas aux FERR traditionnels :

- Les épargnants doivent avoir 55 ans (ou un âge inférieur, en vertu de la législation de la Saskatchewan en matière de retraite, selon les dispositions du régime de retraite d'où proviennent les fonds).
- Le conjoint doit consentir au transfert en signant le formulaire de consentement prescrit, qui se trouve sur le site Web de l'autorité gouvernementale appropriée.
- En cas de décès du titulaire, son conjoint est le bénéficiaire du contrat, à moins que le conjoint ait signé un formulaire de renonciation.
- En Saskatchewan, si une rente est souscrite au moyen d'un FRRP, au décès du titulaire le conjoint survivant a droit à une rente réversible correspondant à au moins 60 %, à moins que le conjoint n'ait renoncé à son droit en remplissant le formulaire Spouse's Waiver of 60 % Past-Retirement Survivor Benefit.
- L'épargnant ne peuvent jumeler des fonds d'un FERR et d'un FRRP.
- Les épargnants ne peuvent transférer les fonds d'un FRRP à un REER ou un FERR non immobilisé.
- Les versements d'un FRRP prescrit donnent droit au crédit d'impôt annuel pour revenu de pension, à condition que le client ait au moins 65 ans.

Communications destinées aux clients

Avis d'échéance du contrat

Les relevés des clients feront aussi état des échéances prochaines.

L'avis indique au client qu'il doit communiquer avec son conseiller afin de discuter des options qui lui sont offertes à l'échéance.

Avis d'exécution

Le client reçoit un avis d'exécution pour les opérations financières suivantes :

- Transferts entre options de placement au sein du même contrat
- Retraits (d'une partie ou de la totalité du solde)
- Renouvellements

Relevés

Un relevé annuel est produit à la fin de l'année civile et envoyé au début du mois de janvier de l'année suivante. Des relevés supplémentaires présentant la situation courante des placements sont fournis sur demande.



Des questions?

Questions liées aux ventes et au marketing

- Conseillers : veuillez communiquer avec l'équipe des ventes de Gestion de placements Manuvie.
- Conseillers des Comptes nationaux : composez le 1 888 666-0882
- Conseillers des AGP et courtiers en épargne collective : communiquez avec votre AGP ou avec le bureau de votre société de placement.

Questions liées à l'administration

- Conseillers du Québec : composez le 1 800 355-6776
- Conseillers de partout au Canada, à l'exception du Québec : composez le 1 888 790-4387
- Conseillers des AGP et courtiers en épargne collective : communiquez avec votre AGP ou avec le bureau de votre société de placement.



MK1492F MBPSCS7017FR MOM 10/22 AODA